



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 22 1 2 3 6

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - ECLAIRAGE PUBLIC ET RESEAUX CONCEDES, toutes les voies de la commune.

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°081028 en date du 24.10.2008 modifié relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la demande VIAZUR n° 2022016644 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux n°22-BSM-00075, présentée en date du 19/12/2022, par MNCA - ECLAIRAGE PUBLIC ET RESEAUX CONCEDES, 455, PROMENADE DES ANGLAIS - Plaza 06364 NICE - tél : 04 97 13 32 12 représenté par M. BRUSSET Laurent - port : 06 76 98 69 38, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux d'entretien et rénovation des équipements d'éclairage public de la métropole lot 4 : secteur est littoral, en agglomération – toutes les voies de la commune, par le groupement d'entreprises CITELUM ET LUMIBO, 101 Chemin de la digue 06700 St Laurent du Var - 06 18 30 11 75 représenté par M DESHAYES Raphaël - port : 06 18 30 11 75, astreinte : 06 14 89 17 64, à compter du 01/01/2023 au 31/12/2023 de 00 heures 30 à 23 heures 30 ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur au titre de ses compétences dévolues par l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'hôtel de Ville 06364, NICE ;
Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, le maître d'ouvrage MNCA - ECLAIRAGE PUBLIC ET RESEAUX CONCEDES représenté par le bénéficiaire M. BRUSSET Laurent, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, toutes les voies de la commune, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- Si nécessaire, la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,
- un dispositif de circulation alternée par feux tricolores complété par un pilotage manuel sous la responsabilité du groupement d'entreprises sera instauré,
- la circulation sera intégralement rétablie dans la fin de l'intervention,
- Selon les interventions, possibilité de réservation du stationnement 7 jours à l'avance



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 22 1 2 3 6

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- Le groupement d'entreprises devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 0 heures et 0 heures, durant 365 nuits, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 01/01/2023 à 00 heure 30 et jusqu'au 31/12/2023, à 23 heures 30.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication conformément à la réglementation en vigueur et sera dûment notifié au maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- MNCA - ECLAIRAGE PUBLIC ET RESEAUX CONCEDES laurent.brusset@nicedazur.org,
- CITELUM ET LUMIBO raphael.deshayes@citelum.fr.

ainsi qu'au le chef de la subdivision.

ARTICLE 8 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Beaulieu-sur-Mer, le 30 DEC. 2022

Le Maire de Beaulieu-sur-Mer

Conseiller Métropolitain



M. Roger ROUX